

Madame, Monsieur,

Le 27<sup>e</sup> Congrès a adopté une nouvelle Convention postale universelle dont certaines dispositions (destinées à la mise en œuvre du système de rémunération intégrée) doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À cet égard, un certain nombre de propositions de conséquence visant à modifier le Règlement de la Convention ont été examinées et adoptées par le Conseil d'exploitation postale lors de sa réunion constitutive à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) le 26 août 2021.

Les tableaux ci-après répertorient les numéros et les titres des articles concernés du Règlement de la Convention, qui sont détaillés en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

## Règlement de la Convention

### Volume II

#### Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-116	Échange de dépêches séparées par format	1 <sup>er</sup> janvier 2022
19-103	Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde	1 <sup>er</sup> janvier 2022
30-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	1 <sup>er</sup> janvier 2022
30-107	Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant les articles 29.5 à 15 et 30.4 et 5 de la Convention	1 <sup>er</sup> janvier 2022
30-112	Mécanisme de révision des taux de frais terminaux	1 <sup>er</sup> janvier 2022
30-117	Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire	1 <sup>er</sup> janvier 2022

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
30-118	Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 janvier 2022
30-122	Rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés	1 <sup>er</sup> janvier 2022

**Volume III**  
**Règlement concernant les colis postaux**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
32-201	Quotes-parts territoriales d'arrivée	1 <sup>er</sup> janvier 2022
32-202	Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée	1 <sup>er</sup> janvier 2022

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho  
Directeur des affaires juridiques

## Règlement de la Convention

### Volume II

#### Règlement de la poste aux lettres

Article 17-116

Échange de dépêches séparées par format

L'article a été modifié comme suit:

1. L'échange de dépêches séparées par format entre les opérateurs désignés des Pays-membres tel que prévu ~~à l'article~~ aux articles 29 et 30 de la Convention s'effectue selon les conditions mentionnées au présent article.

2 à 2.1 (Sans changement.)

3. Échanges entre pays ~~du groupe~~ des groupes II et III et entre ces pays et ceux du groupe I

3.1 et 3.2 (Sans changement.)

4. Échanges entre les pays du groupe ~~III~~ IV et entre ces pays et ceux des groupes I ~~et II et III~~

4.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, à l'exclusion des sacs M, est supérieur ~~aux seuils suivants: à 100 tonnes, à partir de 2022.~~

~~4.1.1 75 tonnes en 2018 et 2019.~~

~~4.1.2 50 tonnes en 2020 et 2021.~~

5 à 11. (Sans changement.)

~~12. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire, des pays du groupe IV et des pays intégrant le système cible à compter de 2018 peuvent choisir d'échanger des dépêches séparées par format selon les mêmes conditions que les pays du système cible, telles que définies sous 2 ou 3 et 4 et 5 à 11.~~

13. (Sans changement.)

## Article 19-103

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde

Le § 3 a été modifié comme suit et le § 3bis ci-après a été ajouté:

3. ~~Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois non distribuables de la poste aux lettres renvoyés au pays d'origine, sauf les exceptions prévues ci-après. Toutefois,~~ Les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service national sont autorisés à percevoir cette même taxe pour les envois du régime international qui leur sont renvoyés.

3bis. Tout opérateur désigné qui retourne des envois non distribuables est autorisé à percevoir une rémunération telle que spécifiée à l'article 30-122.

## Article 30-104

Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

L'article a été modifié comme suit:

1 et 1.1 (Sans changement.)

1.2 ~~Pour les envois avec suivi: la rémunération par envoi au titre des frais terminaux pour les envois avec suivi, qui est calculée conformément aux dispositions de l'article 29.5 à 15 de la Convention pour les opérateurs désignés du système cible et de l'article 30.4 de la Convention pour les opérateurs désignés du système de transition, est augmentée pour les opérateurs désignés dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés offrant également ce service.~~ la rémunération supplémentaire spécifiée à l'article 28.8bis de la Convention est versée pour chaque envoi pour lequel les données associées à un événement EDH (arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)), EMH (tentative de distribution/vaine tentative de distribution) et/ou EMI (remise finale) sont transmises. En 2022, 2023 et 2024, les pays faisant partie du système transitoire percevront la rémunération supplémentaire prévue à l'article 28.8bis de la Convention pour chaque envoi pour lequel les données associées à un événement EMD (arrivée au bureau d'échange de destination) auront été transmises. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés ~~participants~~ doivent remplir les conditions fixées pour cette catégorie d'envois sous 2 et 3.

2 et 2.1 (Sans changement.)

3. Délais pour la transmission des informations et la réalisation des objectifs de qualité

3.1 Afin qu'une rémunération supplémentaire puisse être octroyée pour les envois recommandés, ~~et les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi arrivants~~, dans le cadre d'une relation entre un opérateur désigné d'origine et un opérateur désigné de destination satisfaisant aux conditions énoncées sous 2, l'opérateur désigné de destination doit atteindre (dans le cadre de cette relation spécifique) les objectifs ci-après concernant la transmission des données de scannage relatives aux événements.

3.1.1 à 3.1.1.2 (Sans changement.)

3.2 Afin qu'une rémunération supplémentaire puisse être octroyée pour les envois avec suivi arrivants, dans le cadre d'une relation entre un opérateur désigné d'origine et un opérateur désigné de destination satisfaisant aux conditions énoncées sous 2, l'opérateur désigné de destination doit atteindre (dans le cadre de cette relation spécifique) un résultat en matière de performance supérieur à 75%. Pour chaque flux, le résultat en matière de performance est déterminé sur la base de la valeur la plus basse entre:

3.2.1 le ratio d'événements EMD dont les données ont été transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement par rapport au nombre d'événements EMC (départ du bureau d'échange expéditeur) dont les données ont été transmises par l'opérateur désigné d'origine;

3.2.2 le ratio d'événements EDH (arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)), EMH (tentative de distribution/vaine tentative de distribution) et/ou EMI (remise finale) par rapport aux événements EMD, pour lesquels les données ont toutes été transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.

3.3 Aux fins de la détermination du résultat en matière de performance sous 3.2, le ratio mentionné sous 3.2.1 ne s'applique pas dans les cas où le nombre d'envois pour lesquels les données concernant un événement EMD ont été transmises dans le délai indiqué sous 3.2.1 dépasse le nombre d'envois pour lesquels les données concernant un événement EMC ont été transmises.

4 et 4.1 (Sans changement.)

4.2 Sur une base mensuelle, pour la totalité des envois avec suivi arrivants échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine. ~~Le montant de cette rémunération supplémentaire s'élèvera à 0,69 DTS par envoi en 2018, à 0,71 DTS par envoi en 2019, à 0,73 DTS par envoi en 2020 et à 0,75 DTS par envoi en 2021.~~ Le montant de la rémunération supplémentaire par envoi concerné est de 0,03 DTS pour chaque point de pourcentage au-dessus de 75% jusqu'à 100% comme défini sous 3.2, avec un taux maximal de 0,75 DTS par envoi.

4.3 Les envois concernés sont tous des envois avec suivi arrivants dont les données associées à un événement EMD et celles associées à un événement EDH, EMH ou EMI ont été transmises dans le délai indiqué sous 3.2, que ces envois aient fait l'objet ou non d'un événement EMC. Le montant total de la rémunération supplémentaire pour les envois avec suivi est déterminé en multipliant le nombre d'envois concernés par le montant de la rémunération défini sous 4.2.

5. Communication de l'offre ~~de service de suivi des envois~~ et d'éléments de service additionnels

5.1 L'offre ~~de service de suivi des envois~~ et d'éléments de service additionnels associée à la rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sera communiquée au Bureau international. L'offre de service facultatif de distribution avec suivi sera également communiquée au Bureau international, de manière que l'opérateur désigné concerné puisse prétendre aux versements supplémentaires prévus sous 1.2 et à la rémunération supplémentaire prévue sous 4.2, à condition de satisfaire aux conditions et exigences fixées dans ces paragraphes. Les informations pertinentes seront publiées dans le Recueil de la poste aux lettres. Les rapports et le paiement de la rémunération supplémentaire seront effectifs au premier trimestre suivant la date de communication de l'offre, mais après un délai d'au moins deux mois suivant celle-ci.

Article 30-107

Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant les articles 29.5 à 15 et 30.4 et 5 de la Convention

L'intitulé et les §§ 2 et 4 à 6 ont été modifiés comme suit:

Article 30-107

Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant les articles 29.5 à 15 et 30.4 ~~et 3~~ à 5 de la Convention

2. Sur la base de ces taxes, exprimées en monnaie locale, le Bureau international transforme annuellement les valeurs communiquées, exprimées en DTS, en taux par envoi et en taux par kilogramme, conformément aux dispositions prévues sous 3 et 4. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relatives à la période ~~allant du~~ 4<sup>er</sup> janvier au de cinq mois se terminant le 31 mai mars de l'année précédant l'année de référence retenue pour les frais terminaux. Les taux qui en découlent sont communiqués, par voie de circulaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.

4. Le taux de frais terminaux par envoi et le taux par kilogramme pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous:

- 4.1 Calculer le plancher fixé pour les recettes des frais terminaux pour un envoi de 37,6 grammes, en utilisant les taux minimaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention.
- 4.2 Calculer le plafond des recettes des frais terminaux pour un envoi de 37,6 grammes, en utilisant les taux maximaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.
- 4.3 (Sans changement.)
- 4.3.1 Si la valeur est inférieure à celle sous 4.1, les taux applicables par envoi et par kilogramme sont les taux minimaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention.
- 4.3.2 (Sans changement.)
- 4.3.3 Si cette valeur est située au-dessus de la valeur sous 4.2, il faut utiliser les taux maximaux par envoi et par kilogramme prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.
5. Le taux de frais terminaux par envoi et le taux de frais terminaux par kilogramme pour les lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous:
  - 5.1 Calculer le plancher fixé pour les recettes des frais terminaux pour un envoi de 375 grammes, en utilisant les taux minimaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention.
  - 5.2 Calculer le plafond des recettes des frais terminaux pour un envoi de 375 grammes, en utilisant les taux maximaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.
  - 5.3 (Sans changement.)
  - 5.3.1 Si la valeur est inférieure à celle sous 5.1, les taux applicables par envoi et par kilogramme sont les taux minimaux prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention.
  - 5.3.2 (Sans changement.)
  - 5.3.3 Si cette valeur est située au-dessus de la valeur sous 5.2, il faut utiliser les taux maximaux par envoi et par kilogramme prévus à l'article aux articles 29 et 30 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.
6. ~~Sauf en ce qui concerne les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) en 2020, Les~~ taux de frais terminaux calculés conformément aux dispositions sous 4 et 5 sont ajustés proportionnellement de façon à ~~éviter une augmentation supérieure à 13% des~~ ce qu'ils ne dépassent pas les limites d'augmentation de recettes maximales précitées aux articles 29.7 et 30.1ter de la Convention concernant les recettes des frais

terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) de 37,6 grammes et pour un envoi de format encombrant (E) ou un petit paquet (E) de 375 grammes par rapport à l'année précédente.

#### Article 30-112

Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

Les §§ 1 et 6 ont été modifiés comme suit:

1. L'opérateur désigné expéditeur ou destinataire d'un trafic supérieur au seuil des flux fixé à l'article ~~29.17 de la Convention~~ 30-117 (sacs M exclus) peut demander à l'opérateur désigné correspondant l'application du mécanisme de révision décrit ci-après et visant à déterminer le nouveau taux de frais terminaux adapté à leur trafic. Cette demande est soumise aux conditions suivantes:

1.1 à 1.4 (Sans changement.)

6. Le nouveau taux de frais terminaux pour le trafic en question est calculé en DTS de la manière suivante: taux par kilogramme = (nombre moyen d'envois par kg x taux par envoi indiqué à l'art. ~~30.3, 3bis, 4 et 4bis, 4ter et 5~~) + taux par kilogramme indiqué à l'article 30.3, 3bis, 4 et 4bis, ~~4ter et 5~~. Le nombre moyen d'envois par kilogramme est issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous 5.

#### Article 30-117

Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

#### Article 30-117

Statistique pour les échanges ~~des dépêches séparées par format~~ dans le système transitoire

~~0bis. Pour les échanges de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme aux flux inférieurs à 100 tonnes en 2020 et 2021.~~

~~1. Pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme, spécifique pour chaque format, aux flux de courrier au dessous d'un certain seuil, sauf si l'un des deux opérateurs désignés concernés (ou les deux) insiste sur la nécessité de l'échantillonnage pour connaître le nombre exact d'envois par kilogramme.~~

~~2. Le Conseil d'exploitation postale fixe des seuils et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer dans le cas des dépêches séparées en fonction de deux formats (P/G et E) et dans le cas des dépêches séparées en fonction de trois formats (P, G et E).~~

3. L'échantillonnage doit refléter la composition du courrier et être conforme aux principes énoncés à l'article 30-115. ~~La statistique doit être réalisée pour chaque format conformément aux dispositions de l'article 30-119.~~

4. Comme le prévoit l'article 30.6 de la Convention, pour les flux de courrier supérieurs au seuil de 100 tonnes, une statistique peut être établie pour réviser les taux de frais terminaux autres que ceux applicables aux envois encombrants (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres qui ont été autodéclarés en vertu de l'article 28bis, sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme tel qu'il a été déterminé conformément aux dispositions ~~de l'article~~ des articles 30-112 et 30-119. Le mécanisme de révision ne s'applique pas pour les flux de courrier inférieurs au seuil de 100 tonnes, auquel cas les composantes par envoi et par kilogramme pertinentes doivent être converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, tel que définie à l'article 29.16.

5. L'échantillonnage des flux de courrier mentionnés aux articles 28bis.1.5, 30.6bisbis et 30.6ter de la Convention est réalisé en appliquant les mêmes dispositions que celles applicables à l'échantillonnage des flux de courrier des pays du système cible, qui sont définies aux articles 30-116.2 à 9 et 30-118.

#### Article 30-118

Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

L'intitulé et le § 1 ont été modifiés comme suit:

#### Article 30-118

Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays ~~du système cible~~ appliquant les procédures du système cible

1. Pour les échanges entre les opérateurs désignés des pays du système cible qui échangent du courrier ou pour les échanges mentionnés à l'article 30-117.5, lorsque le courrier est échangé dans des caissettes et/ou des bacs plats, les opérateurs désignés peuvent prendre des mesures pour établir des estimations basées sur le type de récipient. La statistique est effectuée conformément aux principes énoncés à l'article 30-115.

1.1 et 1.2 (Sans changement.)

## Article 30-122

Rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés

L'article 30-122 suivant a été ajouté:

Article 30-122

Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables

1. Tout opérateur désigné qui retourne les envois non distribuables tels que mentionnés à l'article 19-103 est autorisé à demander aux opérateurs désignés dans le pays d'origine une rémunération telle que définie sous 2 et 3.

2. Le taux pour le traitement du retour des envois non distribuables est de 0,907 DTS par kilogramme pour 2022, de 0,930 DTS par kilogramme pour 2023, de 0,952 DTS par kilogramme pour 2024 et de 0,975 DTS par kilogramme pour 2025.

3. La rémunération est en outre complétée par un taux basé sur la distance, comme suit:

3.1 Pour le transport aérien: le taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée dans l'article 33-101 multiplié par 86%.

3.2 Pour le transport territorial:

3.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres, un taux fixé à 0,366 millième de DTS pour 2022, à 0,375 millième de DTS pour 2023, à 0,385 millième de DTS pour 2024 et à 0,394 millième de DTS pour 2025;

3.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres, un taux fixé à 0,157 millième de DTS pour 2022, à 0,161 millième de DTS pour 2023, à 0,165 millième de DTS pour 2024 et à 0,169 millième de DTS pour 2025;

3.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres, un taux fixé à 0,137 millième de DTS pour 2022, à 0,140 millième de DTS pour 2023, à 0,143 millième de DTS pour 2024 et à 0,147 millième de DTS pour 2025;

3.2.4 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire, un taux fixé à 0,091 millième de DTS pour 2022, à 0,093 millième de DTS pour 2023, à 0,095 millième de DTS pour 2024 et à 0,098 millième de DTS pour 2025;

3.2.5 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

3.3 Pour le transport maritime:

3.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins, un taux fixé à 0,175 millième de DTS pour 2022, à 0,180 millième de DTS pour 2023, à 0,184 millième de DTS pour 2024 et à 0,188 millième de DTS pour 2025;

3.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins, un taux fixé à 0,097 millième de DTS pour 2022, à 0,099 millième de DTS pour 2023, à 0,102 millième de DTS pour 2024 et à 0,104 millième de DTS pour 2025;

3.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins, un taux fixé à 0,063 millième de DTS pour 2022, à 0,064 millième de DTS pour 2023, à 0,066 millième de DTS pour 2024 et à 0,067 millième de DTS pour 2025;

3.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins, un taux fixé à 0,007 millième de DTS pour 2022, à 0,007 millième de DTS pour 2023, à 0,007 millième de DTS pour 2024 et à 0,008 millième de DTS pour 2025;

3.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire, un taux fixé à 0,003 millième de DTS pour 2022, à 0,003 millième de DTS pour 2023, à 0,003 millième de DTS pour 2024 et à 0,003 millième de DTS pour 2025;

3.3.6 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

4. Tout opérateur désigné retournant les envois non distribuables qui souhaite percevoir une rémunération telle que définie sous 2 et 3 en informe l'autre opérateur désigné en saisissant les informations pertinentes dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne au plus tard le 31 octobre pour les taux entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Volume III**

#### **Règlement concernant les colis postaux**

Article 32-201

Quotes-parts territoriales d'arrivée

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Taux de base

2.1 Le taux de base correspond à un taux par colis et à un taux par kilogramme, propres à chaque pays. Ces taux de base sont ~~fixés à 71,4% des quotes parts territoriales d'arrivée établies par chaque opérateur désigné pour 2004, plus tout ajustement annuel pour inflation fondé sur l'article 32-202.1 autodéclarés.~~

- 2.1bis En commençant par les quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur à partir de 2022, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, avant le 31 août de l'année précédant celle d'application des taux de base autodéclarés, leurs taux de base autodéclarés par colis et par kilogramme, exprimés en DTS.
- 2.1ter Les opérateurs désignés qui n'autodéclarent pas leurs taux de base conformément au présent article continuent d'appliquer les taux de base existants.
- 2.1quater Pour les opérateurs désignés qui ont choisi d'autodéclarer leurs taux de base pour une année civile donnée et qui ne communiquent pas des taux de base différents pour l'année suivante avant la date mentionnée sous 2.1bis, les taux de base autodéclarés existants continuent de s'appliquer.
- 2.2 ~~Le taux de base minimal universel correspond à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme. Les taux de base autodéclarés par colis et par kilogramme ne peuvent pas être supérieurs aux taux de base plafonds spécifiques aux pays définis sous 2.2.1.~~
- 2.2.1 Les taux de base plafonds spécifiques aux pays sont définis en fonction des taux de base par colis et par kilogramme en vigueur en 2021 ajustés en appliquant des augmentations liées à l'inflation sur demande, conformément à l'article 32-202.1.
- 2.2.2 Les taux de base autodéclarés par colis et par kilogramme ne peuvent pas être supérieurs aux taux de base plafonds par colis et par kilogramme.
- 2.3 ~~Chaque opérateur désigné doit au moins percevoir le taux de base minimal universel. Si la valeur du taux de base indiqué sous 2.1 pour un colis de 5 kilogrammes est inférieure à 4,25 DTS, les quotes-parts territoriales d'arrivée de base seront établies conformément aux dispositions sous 2.4.~~
- 2.4 ~~Les valeurs des taux de base calculées sous 2.1 inférieures à 2,85 DTS par colis et/ou 0,28 DTS par kilogramme sont ajustées à ces taux minimaux.~~

#### Article 32-202

Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée

L'article a été modifié comme suit:

1. Conformément à l'article 32-201.2.2.1, tout opérateur désigné souhaitant revoir à la hausse le les taux de base de sa quote-part territoriale d'arrivée plafonds spécifiques à son pays pour tenir compte de l'inflation notifiée par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international une demande d'ajustement à l'inflation. Cette notification doit être reçue au Bureau international au plus tard le 31 août de l'année donnée pour les taux entrant en vigueur

au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La demande indique la source officielle et le nom de l'organisation à l'origine de l'indice général officiel des prix à la consommation de son pays et est accompagnée des pièces justificatives sous réserve des règles additionnelles suivantes:

1.1 La majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée fondée sur l'inflation ne peut en aucun cas excéder 5%; de plus, cette majoration peut uniquement être liée à l'inflation enregistrée sur une période de douze mois ne débutant pas avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant ~~celle pour~~ l'année au cours de laquelle l'ajustement est demandé et ne se terminant pas après le 31 juillet de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée. En outre, les majorations liées à l'inflation ne doivent pas concerner des périodes ayant déjà fait l'objet de demandes antérieures.

1.2 (Sans changement.)

2 à 4. (Sans changement.)

~~5. À l'initiative des opérateurs désignés, les réductions de quotes-parts territoriales d'arrivée peuvent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet. Elles sont communiquées sans délai aux opérateurs désignés par le Bureau international.~~

6. (Sans changement.)